



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 12603

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les disparites en matiere de deductions fiscales applicables, d'une part, aux immeubles neufs destines a la location et, d'autre part, aux batiments d'hebergement pouvant etre transformes en habitation. Si les premiers beneficent d'une deduction fiscale de 10 p 100, et meme de 35 p 100 en cas de construction realisee apres le 31 mai 1986, les seconds ne beneficent d'aucune deduction, alors que de tres nombreux batiments agricoles restent inutilisables et pourraient etre transformes en batiments d'habitation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles d'encourager les proprietaires a entreprendre les amenagements necessaires de tels locaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les proprietaires d'immeubles qui realisent des travaux assimiles a des travaux de reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat peuvent sous certaines conditions beneficent de la reduction d'impot accordee jusqu'au 31 decembre 1989 aux acquereurs ou constructeurs de logements neufs qui prennent l'engagement de les donner en location. Pour ouvrir droit a ces avantages les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construire ou d'une declaration prealable. Ils doivent, en outre, etre effectues sur un ancien immeuble d'habitation. Les locaux d'habitation ou sont loges le chef d'exploitation agricole et le personnel salarie peuvent donc, le cas echeant, beneficent de ces dispositions s'ils font l'objet d'une reconstruction et seront productifs de revenus fonciers. Les dispositions de l'article 64 du projet de loi de finances pour 1990 ont pour effet de proroger cette mesure jusqu'au 31 decembre 1992 en augmentant sa portee, puisque les plafonds de depenses ouvrant droit a la reduction d'impot seront majores de 50 p 100. Des lors, compte tenu de l'importance du cout budgetaire de ce dispositif, il ne peut etre envisage d'en etendre le champ d'application a des immeubles ou dependances precedemment affectes a un usage autre que l'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12603

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1977